

*Recueil*

*des*

*Actes Administratifs*

JANVIER 2002

# SOMMAIRE

recueil des actes administratifs de la préfecture « janvier 2002 » - parution le 14 février 2002

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

<i>Service interministériel de défense et de protection civile.....</i>	<i>1</i>
Arrêté du 28 décembre 2000 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles - communes ayant fait l'objet de deux reconnaissances ou plus au titre des catastrophes naturelles au 2.2.1995 .....	1
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 13 novembre 2001 .....	1
Arrêté n° 02-33 du 10 Janvier 2002 relatif à la commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées - renouvellement .....	1
Arrêté n° 02-34 du 10 janvier 2002 relatif à la commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .....	2
Arrêté n° 02-144 du 25 janvier 2002 portant approbation du plan BIOTOX .....	3

## SECRETARIAT GENERAL

<i>Unité « Organisation des liaisons interministérielles .....</i>	<i>3</i>
Arrêté n° 02-003 du 2 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.....	3
Arrêté n° 02-004 du 2 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.....	4
Arrêté n° 02-82 du 15 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Saint-Sulpice, directeur des services du cabinet et aux responsables des bureaux des services du cabinet.....	10
Arrêté n° 02-83 du 15 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Rigobert, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.....	11
Arrêté n° 02-119 du 18 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Alain STAGLIANO, directeur du service de la navigation du Sud-Ouest.....	11
Arrêté n° 02-120 du 18 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.....	12
Arrêté n° 02-207 du 31 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.....	18
<i>Bureau de la réglementation générale et des élections .....</i>	<i>18</i>
Arrêté n° 02-20 du 9 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier .....	18
Arrêté n° 02-21 du 9 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier .....	19

Arrêté n° 02-22 du 9 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	19
Arrêté n° 02-23 du 9 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	19
Arrêté n° 02-24 du 9 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	20
Arrêté n° 02-44 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	20
Arrêté n° 02-45 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	20
Arrêté n° 02-46 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	21
Arrêté n° 02-46 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	21
Arrêté n° 02-48 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	22
Arrêté n° 02-49 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	22
Arrêté n° 02-50 du 11 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	22
<i>Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales.....</i>	<i>23</i>
Circularité du 10 janvier 2002 relative au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.....	23
Arrêté n° 02-87 du 15 janvier 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers.....	23
<i>Bureau de la circulation et de la sécurité routières.....</i>	<i>24</i>
Arrêté n° 01-2154 du 28 décembre 2001 relative à une régie d'avances auprès de la préfecture.....	24
<i>Bureau de l'environnement.....</i>	<i>24</i>
Arrêté n° 02-18 du 8 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de Montauban.....	24
Arrêté n° 02-19 du 8 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAZES-MONDENARD.....	25
Arrêté n° 02-32 du 10 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissac.....	26
Arrêté n° 02-41 du 10 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin.....	26
Arrêté n° 02-55 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cazals.....	27
Arrêté n° 02-56 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Beauzeil.....	28
Arrêté n° 02-57 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Corbarieu.....	28
Arrêté n° 02-78 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement SEMATEC SA route de Figeac à Monteils.....	29
Arrêté n° 02-79 du 15 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vazillac.....	34
Arrêté n° 02-128 du 22 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mirabel.....	34
Arrêté n° 02-129 du 22 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montauban.....	35

Arrêté n° 02-130 du 22 janvier 2002 relative à une installation classée pour la protection de l'environnement. Changement d'exploitant au profit de la société carrière de la Grésigne 82800 Bruniquel .....	35
Arrêté n° 02-134 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide Saint Pierre .....	36
Arrêté n° 02-135 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Puylaroque .....	37
Arrêté n° 02-136 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montauban .....	37
Arrêté n° 02-137 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Durfort Lacapelette .....	38
Arrêté n° 02-140 du 24 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide du Temple .....	38
Arrêté n° 02-141 du 24 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la Ville Dieu du Temple .....	39
Arrêté n° 02-142 du 24 janvier 2002 modifiant la liste de terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la Ville Dieu du Temple .....	40
Arrêté n° 02-146 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montricoux .....	40
Arrêté n° 02-147 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirq .....	41
Arrêté n° 02-148 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelmayran .....	42
Arrêté n° 02-149 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bruniquel .....	42
Arrêté n° 02-150 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mirabel .....	43
Arrêté n° 02-151 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montauban .....	43
Arrêté n° 02-152 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Durfort Lacapelette .....	44
Arrêté n° 02-153 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Pin .....	44
Arrêté n° 02-154 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montricoux .....	45
Arrêté n° 02-155 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Antonin Noble Val .....	46
Arrêté n° 02-156 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissac .....	46
Arrêté n° 02-157 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise .....	47
Arrêté n° 02-158 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise .....	48
Arrêté n° 02-159 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Puylaroque .....	48
Arrêté n° 02-160 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Beauzeil .....	49
<i>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</i> .....	49
Décision n° 20037 du 31 janvier 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial .....	49

Décision n° 20038 du 4 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial .....	50
---	----

## SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

---

Arrêté n° 02-01-01 du 7 janvier 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes Castelsarrasin - Moissac.....	50
Arrêté préfectoral n° 02-01-06 du 22 janvier 2002 portant création du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne .....	51

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

---

Arrêté n° 02-09-DDE du 4 janvier 2002 relatif au contrôle de distribution d'énergie électrique dans la commune de Montalzat.....	52
Arrêté n° 01-1432-DDAF du 3 décembre 2001 de mise en réserve temporaire de pêche sur le ruisseau du « MARGUESTAUD » - Commune d'AUCAMVILLE .....	53
Arrêté n° 01-1434-DDAF du 3 décembre 2001 de mise en réserve temporaire de pêche – fleuve « Garonne » - commune de Castelsarrasin .....	53
Arrêté n° 01-1435-DDAF de mise en réserve temporaire de pêche – plans d'eau du Parc de la Lère – commune de Monteils .....	54
Arrêté n° 01-1436-DDAF du 3 décembre 2001 de mise en réserve temporaire de pêche – Ruisseau du « Livron » - rivière de la « Bonnette » - commune de Caylus.....	54
Arrêté n° 01-1437-DDAF de mise en réserve temporaire de pêche - Plan d'eau de GENSAC-LAVIT - Commune de Lavit de Lomagne .....	54
Arrêté n° 01-1438-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Rivière « TARN » - Commune de Moissac .....	55
Arrêté n° 01-1439-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Rivière « TARN » - Commune de Moissac .....	55
Arrêté n° 01-1440-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Rivière « TARN » - Commune de Montauban .....	56
Arrêté n° 01-1441-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Rivière « AVEYRON » - Commune de Nègrepelisse .....	56
Arrêté n° 01-1442-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Fleuve « GARONNE » - Commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE .....	56
Arrêté n° 01-1443-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Fleuve « GARONNE » - Commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE .....	57
Arrêté n° 01-1444-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Ruisseau du « Daudou » - Commune de Septfonds.....	57
Arrêté n° 01-1445-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Plan d'eau du BOULET - Commune de Saint-Sardos.....	57
Arrêté n° 01-1450-DDAF du 3 décembre 2001 concernant la mise en réserve temporaire de pêche - Ruisseau de la « Courtime Basse » - Rivière du « Tarn » - Commune de Moissac .....	58
Arrêté n° 01-2131 du 26 décembre 2001 désignant la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne comme mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole : .....	58
Arrêté n° 01-2132 du 26 décembre 2001 désignant la Chambre d'agriculture comme mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole.....	59

Arrêté n° 02-03-DDAF du 8 janvier 2002 relatif à une enquête publique : demande d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières - commune de Montauban.....	59
Arrêté n° 02-138 du 24 janvier 2002 relatif au 2 <sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .....	60
Arrêté n° 02-17-DDAF du 28 janvier 2002 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département de Tarn-et-Garonne - modificatif .....	64
Arrêté n° 02-001-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales .....	65
Arrêté n° 02-002-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales .....	65
Arrêté n° 02-003-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales .....	65
Arrêté n° 02-004-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales .....	65
Arrêté n° 02-005-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales .....	66

### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

---

Arrêté n° 82.ARII.01.29 du 20 décembre 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2001. modificatif n°2 .....	66
Arrêté n° 82.ARII.02.01 du 4 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2001- modificatif n° 1.....	67
Arrêté n°01.ARH/CS du 10 janvier 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire soins de suite et de réadaptation .....	67
Arrêté N°02 ARII/CS du 10 janvier 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire de court séjour.....	67
Arrêté n° 03.ARH/CS du 10 janvier 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire de psychiatrie .....	68
Arrêté. n° 05 ARII/CS du 10 janvier 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale .....	68

### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHIE**

---

Décret du 23 octobre 2001 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Garonne-Périgord à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....	69
---	----

### **AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE**

---

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir dix postes d'infirmiers au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre.....	70
---	----

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté du 28 décembre 2000 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles – communes ayant fait l'objet de deux reconnaissances ou plus au titre des catastrophes naturelles au 2.2.1995**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur les communes faisant l'objet de deux reconnaissances ou plus au titre des catastrophes naturelles au 2.2.1995.

Article 2 : Le risque naturel pris en compte est le risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols.

Article 3 : Les communes mises à l'étude figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit des communes de Beaumont-de-Lomagne, Boudou, Campsas, Caussade, Cayrac, Corbarieu, Coutures, Gariès, Genebrières, Labarthe, Labastide St Pierre, Lamothe Capdeville, La Villedieu du Temple, Lavit de Lomagne, Mas-Grenier, Mirabel, Miramont-de-Quercy, Moissac, Monclar-de-Quercy, Montauban, Montgaillard, Poupas, Puycornet, Réalville, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Paul d'Espis, Vazerac, Verfeil, Verlhac-Tescou, Villebrunier.

Article 4 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ces plans.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées :  
- aux maires des communes énumérées à l'article 3 du présent arrêté,  
- au directeur départemental de l'équipement.

Article 7 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les bureaux de la préfecture de Montauban,
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Mmes et MM. les maires de Beaumont-de-Lomagne, Boudou, Campsas, Caussade, Cayrac, Corbarieu, Coutures, Gariès, Genebrières, Labarthe, Labastide St Pierre, Lamothe Capdeville, La Villedieu du Temple, Lavit de Lomagne, Mas-Grenier, Mirabel, Miramont-de-

Quercy, Moissac, Monclar-de-Quercy, Montauban, Montgaillard, Poupas, Puycornet, Réalville, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Paul d'Espis, Vazerac, Verfeil, Verlhac-Tescou, Villebrunier, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2000

Le Préfet,  
Henri-Michel Comet

**Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 13 novembre 2001**

N°	NOM – PRÉNOM	Date de naissance	N°
	BORELO Florent	30.12.79	355-01-82
	CHARTIER Gilliane	14.02.81	356-01-82
	LAGREZE Marie-Laure	20.11.76	357-01-82
	LIEBERT Christian	20.11.63	358-01-82
	MAURI Jean-Paul	14.03.68	359-01-82
	MONOURY Benoit	20.09.78	360-01-82
	PARIEL Marcel	02.06.65	361-01-82
	QUAGLIO Philippe	28.05.70	362-01-82
	SOUBIES Cédric	12.07.81	363-01-82

**Arrêté n° 02-33 du 10 Janvier 2002 relatif à la commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées - renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1687 du 24 octobre 2001 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission intercommunale de la Communauté de Communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée dans son domaine de compétence territoriale :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie.

- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie.

**Article 3 :** Il est porté renouvellement des membres de la commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** La commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par M. le président de la communauté de communes ou un vice-président ou, à défaut par un membre du conseil désigné par lui.

**Article 5 :** Sont membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ou un agent de la communauté de communes ;

- un agent de la direction départementale de l'équipement ;

- un agent de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées ;

Titulaire : M. Christian COUDERC - Groupement départemental de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Suppléants : M. Hugues GIRODEAU - Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés.

M. Jean-Luc BUDOIA - délégation départementale de l'Association des Paralysés de France.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes des deux rives, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002

*Le Préfet,*

Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-34 du 10 janvier 2002 relatif à la commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté n° 01-1686 du 24 octobre 2001 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La commission intercommunale de la Communauté de Communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée dans son domaine de compétence territoriale :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 5ème catégorie.

**Article 3 :** La commission intercommunale de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par M. le président de la communauté de communes des deux rives ou un vice-président ou, à défaut par un membre du conseil désigné par lui.

**Article 4 :** Sont membres de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants.

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la DDE ou un agent de la communauté de communes.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 6 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, paragraphe 1, la commission ne peut émettre un avis.

**Article 7 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.



Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la communauté de communes des deux rives.

Article 9 : En fonction des affaires traitées, les commissions intercommunales de sécurité et d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-144 du 25 janvier 2002 portant approbation du plan BIOTOX

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le plan départemental BIOTOX destiné à organiser l'action de l'Etat dans le département en cas de déclenchement par le premier ministre du plan gouvernemental BIOTOX par suite d'actes de

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, le président de la communauté de communes des deux rives, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002  
maiveillance ou d'attentats de nature biologique est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, le chef du SIDPC, le chef du bureau du cabinet, les chefs de service mentionnés dans le présent plan, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Unité « Organisation des liaisons interministérielles

Arrêté n° 02-003 du 2 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1801 du 15 novembre 2001 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- AGRICULTURE

- ENVIRONNEMENT : pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions exercées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le compte du ministère de l'environnement dans le cadre de la mise à disposition prévue par le décret n° 88-736 du 3 juin 1988.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général,
- les marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 300.000 F ou 46.000 €, à compter du 1er janvier 2002

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,

- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif,

#### A - GÉNIE RURAL, EAUX ET FORETS

- les arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ou communales dans les domaines de l'aménagement foncier, ou de l'économie agricole

- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics (type A.S.A.) organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

- en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche,

- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche,

- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération,

- en matière de chasse

- l'agrément tutelle ACCA et AICA,

- la procédure du permis de chasser,

- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés,

- en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières,

- la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,

#### B - SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne,

- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles,

- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation,

- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture,

- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles,

- l'arrêté portant fixation de la composition du FAMEXA,

- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD à l'effet de certifier conforme les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signés par le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD à l'effet de signer les copies conformes des documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ROUBAUD, cette délégation est exercée par

. M. Marc TISSEIRE, chef du service de l'économie agricole,

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

. Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,

. M. Jean-Yves WIBAUX, chef du service Équipement des collectivités,

. M. Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêts, environnement et M.I.S.E .

**Article 6 :** En l'absence de M. Jean-Pierre ROUBAUD, les délégations de signature prévues aux articles 2 et 3 seront exercées par M. Marc TISSEIRE, ingénieur d'agronomie, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale, M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, et M. Jean-Yves WIBAUX ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, concurremment avec lui, délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions respectives, à :

- Mme Marion MAGAGNOSC-BONNET, vétérinaire inspecteur en chef, directeur des services vétérinaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MAGAGNOSC-BONNET, cette délégation est transférée à M. Régis MATHIS, ingénieur des travaux agricoles et à M. Stéphane GUIGUET, vétérinaire inspecteur

- M. Patrick BERNIE, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

---

Arrêté n° 02-004 du 2 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 01-1828 du 19 novembre 2001 susvisé, est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

**I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

**II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE**

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

**III - DOMAINE FONCIER.**

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 2 000 000 F ou 304.900 €, à compter du 1er janvier 2002.

**IV - UTILISATION DU SOL.**

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.
- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

**V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

**VI - BASES AÉRIENNES**

- Plans d'exposition au bruit.

**VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE.**

- Liste des véhicules de réquisition.

**VIII - TRANSPORTS**

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

**IX - URBANISME ET LOGEMENT**

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 ter et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA IILM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCII).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCII).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations

en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCID).

**X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES**

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

Sont également exclues de la délégation donnée à M. Claude DOUSSIET :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements ouvrant droit à l'A.P.L.

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements collectifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction

ou l'acquisition-amélioration de logements collectifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, les délégations qui lui sont confiées seront exercées par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (réglements amiables) Personnel catégorie C et D
Mme Anne MERCIER - LE BELLOCO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D
M. Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)	ingénieur des T.P.E.	Routes et circulation routière transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F. Autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes Gestion des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) Lancement et suivi des enquêtes relatives au programme REAGIR Avis concernant les transports exceptionnels
M. Jean-Paul BAYSSE	Ingénieur des T.P.E.	Avis concernant les transports exceptionnels
Philippe DIVOY Chef du service urbanisme habitat et eau (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zones d'aménagement différé Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Loisements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers

Coupes et abattages d'arbres  
 Camping – stationnement caravanes  
 Indemnisation des commissaires enquêteurs  
 Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière  
 d'autorisation de construire  
 Domaine aérien :  
 Bases aériennes  
 Gestion des dossiers de demande  
 d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes  
 Autorisations de survol à basse altitude

M. Christian MARTY

technicien supérieur en chef de  
 l'équipement

Habitat  
 Logement  
 Politique de la ville  
 Domaine urbanisme  
 Plans locaux d'urbanisme  
 Cotes communales  
 Gestion des documents d'urbanisme  
 Association des services de l'État dans les documents  
 d'urbanisme  
 Zones d'aménagement différé  
 Permis de construire  
 Déclaration de travaux exemptés de permis de construire  
 Lotissements  
 Certificats d'urbanisme  
 Permis de démolir  
 Certificat de conformité  
 Clôtures, installations et travaux divers  
 Coupes et abattages d'arbres  
 Camping- stationnement caravanes  
 Indemnisation des commissaires enquêteurs  
 Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière  
 d'autorisation de construire  
 Domaine aérien :  
 Bases aériennes  
 Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser  
 des manifestations aériennes  
 Autorisations de survol à basse altitude

M. Michel FILIPPI

technicien supérieur principal de  
 l'équipement

Domaine urbanisme  
 Permis de construire  
 Déclaration de travaux exemptés de permis de construire  
 Lotissements  
 Certificats d'urbanisme  
 Permis de démolir  
 Certificat de conformité  
 Clôtures, installations et travaux divers  
 Coupes et abattages d'arbres  
 Camping- stationnement caravanes  
 réponses aux recours gracieux des particuliers en matière  
 d'autorisation de construire  
 Domaine aérien :  
 Bases aériennes  
 Gestion des dossiers de demande  
 d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes  
 Autorisations de survol à basse altitude

M. Michel TERRANCE  
 Mme Solange BOYB

attaché des services déconcentrés  
 technicien supérieur en chef – chef de  
 subdivision

Logement  
 Habitat  
 Politique de la ville  
 Domaine urbanisme  
 Plans locaux d'urbanisme

Cartes communales

Gestion des documents d'urbanisme

Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme

Zone d'aménagement différé

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Constructions publiques

Domaine de l'eau

Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tam)

Conservation et police des cours d'eau non domaniaux

Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques

Prestations d'ingénierie publique

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Domaine de l'eau

Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tam)

Conservation et police des cours d'eau non domaniaux

Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques

Constructions publiques

M. François LOPEZ ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef  
 Chef du service d'aide aux collectivités locales d'arrondissement  
 et environnement (S.A.C.L.E.)

M. Christian CAPELLE I.T.P.E.  
 M. René DELCROS technicien supérieur principal de  
 l'équipement

M. Gérard AGRECH technicien supérieur en chef de  
 l'équipement, chef de subdivision

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services

autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m

l'établissements ou la réparation d'aqueducs

la modification ou la réparation des trottoirs

ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères

conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public

Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.

permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire

certificats d'urbanisme

permis de démolir

certificats de conformité

clôtures

installations et travaux divers

camping - stationnement caravanes

réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Serge GROTTO technicien supérieur principal de l'équipement  
 M. Guy BÉSSOU ingénieur des T.P.E.  
 Mlle Juliette DELCAMP ingénieur des T.P.E.  
 M. Alain GILBERT ingénieur des T.P.E.  
 M. Stéphane PELAT ingénieur des T.P.E.

subdivision de Beaumont de Lomagne  
 subdivision de Caussade  
 subdivision de Castelsarrasin  
 subdivision de Moissac  
 subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité
- M. François LOPEZ	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	bureau administratif du S.A.C.L.
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de	chef du bureau des conduites d'opération et des

	subdivision	instructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme, habitat et eau
- Melle Nadine DEBREUIL	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- M. Christian MARTY	technicien supérieur en chef de l'équipement	chargé de mission
	chef de subdivision	chef de bureau administratif du SIHU
- M. Michel TERRANCLÈS	attaché des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- Mme Françoise NOTO	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danièle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du personnel
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau du personnel
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	cellule départementale d'exploitation et de sécurité

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- 1 - équipement, logement et transports
    - A - urbanisme et services communs - tous chapitres
    - B - transports terrestres - tous chapitres
    - C - routes - tous chapitres
    - D - sécurité routière - tous chapitres à l'exception des dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
    - E - transport aérien - tous chapitres
    - F - logement - tous chapitres
  - 2 - Aménagement du territoire et environnement (environnement)
    - chapitre 34-10 : dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien
    - chapitre 57-20 : études, acquisitions et travaux d'équipement
    - chapitre 67-20 : subventions d'équipement
 Pour les attributions relevant de la direction départementale de l'équipement
  - 3 - Emploi et solidarité (ville)
    - ville : tous chapitres
  - 4 - Justice
    - chapitre 57-60 : équipement
    - chapitre 56-20 : établissements de protection judiciaire de la jeunesse
    - chapitre 57-11 : services judiciaires
    - chapitre 57-20 : établissements pénitentiaires,
 pour les investissements dont la conduite d'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement.
- Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable

des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 1 000 000 F ou 150.000 €, à compter du 1er janvier 2002 est soumise au visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée par le présent article pourra être exercée par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRÉ, attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
  - M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,
  - M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,
  - M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,
- en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 janvier 2002

Le Préfet,  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-82 du 15 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Saint-Sulpice, directeur des services du cabinet et aux responsables des bureaux des services du cabinet**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'arrêté préfectoral n° 01-2089 du 20 décembre 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances ou actes administratifs entrant dans les attributions de ses services, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et de celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tous arrêtés comportant des dispositions réglementaires générales et des réquisitions.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'il assure.

La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à :

. M. Jean MARONI, attaché principal, chef du bureau du cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre SAVES, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau,

. M. Michel DELMONT, attaché, chargé de mission « sécurité » et notamment de la mise en oeuvre des crédits délégués au titre de la sécurité routière,

. Mme Martine MOLLES, attachée, chef de la cellule communication-documentation,

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DELMONT ou de Mme Martine MOLLES, la délégation qui leur est conférée, sera exercée par M. Jean MARONI,

. Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Yves NEBOU, capitaine de police, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les correspondances courantes, copies conformes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions,

**GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT :**

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous dans les limites définies pour chacun d'eux, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'intérieur.

I - M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet

- engagements juridiques et certifications du service fait pour les paragraphes suivants :

\* Lignes concernant le directeur des services du cabinet :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

\* lignes concernant les services du cabinet :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

40 - Véhicules

II - M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet, engagements juridiques d'un montant inférieur à 5.000 F ou 800 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et certifications du service fait pour les paragraphes suivants :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

40 - Véhicules

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINT-SULPICE et de M. Jean MARONI, la délégation de signature donnée à M. Jean MARONI sera exercée par M. Pierre SAVES, adjoint.

III - Mme Martine MOLLES, chargée de la communication et de la documentation

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet, engagements juridiques d'un montant inférieur à 5.000 F ou 800 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et certifications du service fait pour les paragraphes suivants :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINT-SULPICE et de Mme Martine MOLLES, la



délégation de signature donnée à Mme Martine MOLLES sera exercée par M. Jean MARONI.

IV - M. Michel DELMONT,  
en ce qui concerne la certification des services faits pour les actions de sécurité routière.

Article 6 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-83 du 15 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Rigobert, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'arrêté préfectoral n° 01-1676 du 23 octobre 2001, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les circulaires et instructions générales,
- 2 - les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux,
- 3 - les communiqués de presse,
- 4 - les arrêtés, sauf :
  - les arrêtés de suspension immédiate et les arrêtés de suspension provisoire d'urgence du permis de conduire,
  - les arrêtés relatifs aux autorisations ou habilitations à caractère individuel,
  - les arrêtés de versement de dotations de l'Etat aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jacques ESPESSET, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales
- Mme Claude TOESCA, attachée, chef du 1er bureau, (bureau de la réglementation générale et des élections)
- Mlle Chantal GRESS, attachée, chef du 2ème bureau,

(bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales)

- Mme Valérie PEYRET-IALLYNCK, attachée, chef du 3ème bureau,

(bureau de la circulation et de la sécurité routières)

- M. Paul CHALLIER, attaché principal, chef du 4ème bureau

(bureau de l'état-civil et des étrangers)

à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté et concernant leur propre bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée :

\* pour le 1er bureau, par M. Marcel SANCHEZ, secrétaire administratif,

\* pour le 2ème bureau, par Mlle Rosine DAUTY, secrétaire administrative

ou par Mlle Anne VAZART, attachée,

\* pour le 3ème bureau, par Mme Dominique BRULÉ, secrétaire administrative,

\* pour le 4ème bureau, par M. Jean-Philippe FOUREAUX, secrétaire administratif.

à l'exclusion de tout acte comportant une décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard RIGOBERT et de l'un des fonctionnaires désignés aux articles 3 et 5 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-119 du 18 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Alain STAGLIANO, directeur du service de la navigation du Sud-Ouest**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 00-1413 du 25 septembre 2000 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain STAGLIANO, architecte urbanisme en chef, Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences, exceptés :

Gestion du domaine public fluvial :

- ❖ modification du régime du cours ou du niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête,
- ❖ déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête,
- ❖ usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête,
- ❖ délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête,
- ❖ autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial,
- ❖ les circulaires aux maires
- ❖ les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
- ❖ les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux,
- ❖ les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales.

Article 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :  
- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,  
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,  
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- ❖ M. Michel EYCHENNE, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, Conseiller d'Administration de l'Équipement, Chef de l'Arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
  - ❖ la gestion du domaine public fluvial à l'exception :
    - ♦ des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau,
    - ♦ des déversements et rejets,
    - ♦ des travaux sur les voies d'eau domaniales,
    - ♦ des extractions de matériaux,
    - ♦ des classements des cours d'eau,
    - ♦ des radiations des voies d'eau,
    - ♦ des concessions des voies d'eau ;

- ❖ les contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement entretien/exploitation, pour :
  - ❖ la gestion du domaine public fluvial, à l'exception :
    - ♦ des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau,
    - ♦ des déversements et rejets,
    - ♦ des travaux sur les voies d'eau domaniales,
    - ♦ des extractions de matériaux,
    - ♦ des classements des cours d'eau,
    - ♦ des radiations des voies d'eau,
    - ♦ des concessions des voies d'eau ;
  - ❖ l'exploitation du domaine public fluvial,
  - ❖ le règlement de police et de navigation,
    - ❖ la gestion de l'eau,
    - ❖ la procédure d'expropriation,
    - ❖ la pêche.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :  
❖ M. Christian DUCLOS, Chef de Section Principal, Chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-120 du 18 janvier 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : A compter du 1<sup>er</sup> février 2002, l'arrêté préfectoral n° 02-004 du 2 janvier 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.

- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

## II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

## III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.

- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).

- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 2 000 000 F ou 304.900 €, à compter du 1er janvier 2002.

## IV - UTILISATION DU SOL.

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.

- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.

- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).

- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.

- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

## V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

## VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

## VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

## VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

## IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.II.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art 1. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPILM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).

- Extension de la compétence territoriale des OPILM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

## X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

Sont également exclues de la délégation donnée à M. Claude DOUSSIET :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements ouvrant droit à l'A.P.L.

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les

réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSET, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (réglements amiables) Personnel catégorie C et D
Mme Anne MERCIER - LE BELLOCO	attachée des services décentralisés	
M. Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)	ingénieur des T.P.E.	Routes et circulation routière transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F. Autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes Gestion des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) Lancement et suivi des enquêtes relatives au programme REAGIR Avis concernant les transports exceptionnels
M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	
Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services décentralisés, 2ème classe	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zones d'aménagement différencié Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping - stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

				<p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
M. Christian MARY	technicien supérieur en chef de l'équipement		de	<p>Habitat</p> <p>Logement</p> <p>Politique de la ville</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>Indemnisation des commissaires enquêteurs</p> <p>Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement		de	<p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
M. Michel TERRANCLE Mme Solange ROYE	attaché des services déconcentrés technicien supérieur en chef de subdivision		chef de	<p>Logement</p> <p>Habitat</p> <p>Politique de la ville</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme</p> <p>Zone d'aménagement différé</p>

M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE M. René DELCROS	I.T.P.E. technicien supérieur principal de l'équipement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services

autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m

l'établissements ou la réparation d'aqueducs

la modification ou la réparation des trottoirs ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères

conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public

Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.

permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire

certificats d'urbanisme

permis de démolir

certificats de conformité

clôtures

installations et travaux divers

camping - stationnement caravanes

réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Serge GROUO	technicien supérieur principal de l'équipement	subdivision de Beaumont de Lomagne
M. Guy HÉSSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Cussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

M. Jean-Clément L'AFFORCHÉ	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent REN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de

- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	sécurité -- transports défense chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lilette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	bureau administratif du S.A.C.I.
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- Melle Nadine DELBREIL	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- M. Christian MARTY	technicien supérieur en chef de l'équipement chef de subdivision	chargé de mission chef de bureau administratif du SEU
- M. Michel TERRANCLIE	attaché des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- Mme Françoise NOTO	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	bureau de la comptabilité
- M. Pierre BHNAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Juël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	cellule départementale d'exploitation et de sécurité -- transports défense

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- 1 - équipement, logement et transports
  - A - urbanisme et services communs - tous chapitres
  - B - transports terrestres - tous chapitres
  - C - routes - tous chapitres
  - D - sécurité routière - tous chapitres à l'exception des dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
  - E - transport aérien - tous chapitres
  - F - logement - tous chapitres
- 2 - Aménagement du territoire et environnement (environnement)
  - chapitre 34-10 : dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien
  - chapitre 57-20 : études, acquisitions et travaux d'équipement
  - chapitre 67-20 : subventions d'équipement
 Pour les attributions relevant de la direction départementale de l'équipement
- 3 - Emploi et solidarité (ville)
  - ville : tous chapitres
- 4 - Justice
  - chapitre 57-60 : équipement
  - chapitre 56-20 : établissements de protection judiciaire de la jeunesse
  - chapitre 57-11 : services judiciaires
  - chapitre 57-20 : établissements pénitentiaires.
 pour les investissements dont la conduite d'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 1 000 000 F ou 150.000 €, à compter du 1er janvier 2002 est soumise au visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée par le présent article pourra être exercée par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRÉ, attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,

- M. Jean-François MELCHIORI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,
  - M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,
  - M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,
- en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Claude DOUSSET, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-207 du 31 janvier 2002 demandant délégation de signature à Monsieur Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-2108 du 21 décembre 2001, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mariano MARCOS, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre SICARD, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications de services faits pour la gestion des crédits de fonctionnement de son service. Demeure exclue de la présente délégation la signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 300.000 F ou 46.000 € à compter du 1er janvier 2002.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté n° 02-20 du 9 janvier 2002 portant agrément en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. André DELPECH est agréé en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée de Bouillac pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. André DELPECH ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. André DELPECH pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. André DELPECH cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Bouillac, le président de l'association communale de chasse agréée de Bouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2002



Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

---

**Arrêté n° 02-21 du 9 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Jean Pierre SERAYSSOL FOURNIER est agréé en qualité de garde particulier sur l'ensemble des terrains occupés par les associations intitulées : association communale de chasse agréée de Bruniquel et association intercommunale de chasse agréée de Bruni-Gaillard, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Jean Pierre SERAYSSOL FOURNIER ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Pierre SERAYSSOL FOURNIER pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Pierre SERAYSSOL FOURNIER cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Bruniquel, le président de l'association communale de chasse agréée de Bruniquel et de l'association intercommunale de chasse agréée de Bruni-Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

---

**Arrêté n° 02-22 du 9 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Mme Christine COULANGES épouse PERON est agréée en qualité de garde particulier EDF

GDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Mme Christine COULANGES épouse PERON ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter Mme Christine COULANGES épouse PERON pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Christine COULANGES épouse PERON cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

---

**Arrêté n° 02-23 du 9 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Michel COSTA est agréé en qualité de garde particulier EDF GDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Michel COSTA ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Michel COSTA pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Michel COSTA cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le

maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-24 du 9 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Mme Catherine JOSSE épouse CLAVERIE est agréée en qualité de garde particulier EDF GDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Mme Catherine JOSSE épouse CLAVERIE ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter Mme Catherine JOSSE épouse CLAVERIE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Mme Catherine JOSSE épouse CLAVERIE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-44 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Luc MONY en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Luc MONY pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Luc MONY cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02 45 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Michel GUIGNARD en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Michel GUIGNARD pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Michel GUIGNARD cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-46 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de M. Jean Michel ROUMAT en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Michel ROUMAT pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Michel ROUMAT cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*

Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-46 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier -renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de M. Jean Michel ROUMAT en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Michel ROUMAT pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Michel ROUMAT cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-47 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier – renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de M. Georges SOUCAL en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Georges SOUCAL pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : Dans le cas où M. Georges SOUCAL cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

---

**Arrêté n° 02-48 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier – renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er** : L'agrément de M. Joël DINOIRD en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Joël DINOIRD pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : Dans le cas où M. Joël DINOIRD cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

---

**Arrêté n° 02-49 du 11 janvier 2002 portant agrément  
en qualité de garde particulier – renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er** : L'agrément de M. Jean Bernard SAORINE en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Bernard SAORINE pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : Dans le cas où M. Jean Bernard SAORINE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et  
des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

---

**Arrêté n° 02-50 du 11 janvier 2002 portant  
agrément en qualité de garde particulier –  
renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er** : L'agrément de M. Philippe LEPRETRE en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Philippe LEPRETRE pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : Dans le cas où M. Philippe LEPRETRE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales*  
 Bernard Rigobert

### Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales

**Circulaire du 10 janvier 2002 relative au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales –**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

A :

Mesdames et Messieurs les Maires  
 du Département  
 et pour information  
 à Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
 à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin

REFERER :  
 Décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001.  
 Note de service n° 2001-257 parue au B.O. du 06 décembre 2001.

En application de la réglementation visée en référence, les heures supplémentaires d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance effectuées par certains personnels enseignants, à la demande et pour le compte des départements et des communes en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires maximum viennent d'être modifiés par une note de service du Ministre de l'Education nationale.

Ces taux plafonds sont les suivants à compter du 1er novembre 2001 :

Taux de l'heure d'enseignement :  
 instituteurs, directeurs d'école élémentaire.  
 ..... 16,08 euros  
 instituteurs, exerçant en collège ...  
 ..... 17,69 euros  
 professeurs des écoles classe normale..  
 ..... 18,08 euros  
 professeurs des écoles hors classe  
 ..... 19,89 euros  
 Taux de l'heure d'étude surveillée :  
 instituteurs, directeurs d'école élémentaire

..... 14,48 euros  
 instituteurs exerçant en collège  
 ..... 15,92 euros  
 professeurs des écoles classe normale.  
 ..... 16,27 euros  
 professeurs des écoles hors classe  
 ..... 17,90 euros  
 Taux de l'heure de surveillance  
 instituteurs, directeurs d'école élémentaire.  
 ..... 9,65 euros  
 instituteurs, exerçant en collège.  
 ..... 10,62 euros  
 professeurs des écoles classe normale  
 ..... 10,85 euros  
 professeurs des écoles hors classe  
 ..... 11,93 euros

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
 Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-87 du 15 janvier 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Un syndicat mixte départemental d'études et de traitement des ordures ménagères est créé entre le Département de Tarn-et-Garonne, et les communes et EPCI suivants :  
 SICTOM du Sud-Quercy, SIEEOM de la Vallée de l'Aveyron, SICTOM des Vallées du Tarn et du Tescon, SIEEOM de Grisolles et Verdun, SICTOM du Canton de Montech, SIEEOM de la Lomagne, SIEEOM Groupement de Moyenne Garonne, Communauté de communes du Quercy Caussadais, Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Communauté de communes du Quercy Vert, Ginals, Lizac, Montrieux .

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte Départemental d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers »

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Boulevard Hubert Gouze à Montauban

Article 3 : Le syndicat est administré par un conseil syndical composé comme prévu dans les statuts joints.

Article 4 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Réalisations des études de nature à résoudre le problème du transfert, du transport, de la valorisation et de l'élimination des ordures ménagères,

Mise en œuvre du transfert, du transport des déchets ménagers et assimilés et du traitement final des déchets recyclables et éventuellement des déchets ultimes.

Ces compétences s'exerceront dans un premier temps selon une forme optionnelle.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le payeur départemental

Article 7 : Les ressources du syndicat sont basées sur les contributions de ses membres.

Article 8 : Les modifications de statuts annoncées dans le courrier du 7 janvier devront être réalisées dans le délai de recours contentieux à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des collectivités et EPCI adhérents et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

#### Bureau de la circulation et de la sécurité routières

**Arrêté n° 01-2154 du 28 décembre 2001 relative à une régie d'avances auprès de la préfecture**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux sus-visés des 8 mars 1999 et 10 janvier 2001 sont abrogés au 31 décembre 2001.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier payeur général de Tarn-et-

Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2001

*Pour Le Préfet :*  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

### DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

#### Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 02-18 du 8 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme GUERRERO et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN à compter du 17 janvier 2002.

Article 2 : M. et Mme GUERRERO devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également

tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme le Maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme GUERRERO, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 8 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-18 du 8 janvier 2002  
Propriété M. et Mme GUERRERO  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
CHEMIN DE CRABATOUS	626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 2073 - 2074 - 2076 - 2078 -

**Arrêté n° 02-19 du 8 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAZES-MONDENARD**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme PAROUBEK-QUINSON et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAZES-MONDENARD à compter du 18 janvier 2002.

Article 2 : M. et Mme PAROUBEK-QUINSON devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Cazes-Mondenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme PAROUBEK-QUINSON, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cazes-Mondenard, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 8 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-31 du 10 JANVIER 2002  
Propriété de Mme Raymonde PLUMET, M. Charles ANDREOLETTI et M. Denis JENCK  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
VC DU SABLE	153 - 45 - 154 -
MASSIP	121 - 122 - 123 - 124 -
LE BARTAC EST	125 126 127 128 129 -
BARTAC RIOU	130 - 155 -
BARTAC	39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 46 - 47 48 49 50 - 51 - 53 - 54 - 55 - 58 - 59 - 142 - 145 -

**Arrêté n° 02-32 du 10 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant au GFA de Saint Pierre Larivière et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC à compter du 18 janvier 2002.

**Article 2 :** Le GFA de Saint Pierre Larivière devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Le GFA est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, GFA de Saint Pierre Larivière, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moissac, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale

des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 10 Janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-32 du 10 JANVIER 2002  
Propriété du GFA de Saint Pierre Larivière  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
VC DU SABLE	36 -
PITAN	212 - 213 - 214 - 215 -
BARTAC	33 - 34 - 35 - 37 - 52 - 61 - 62 - 63 - 143 - 144 - 147 - 150 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 -

**Arrêté n° 02-41 du 10 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à Mme Jacqueline BOULANGER, Mlle Cécile DEMUR et M. Emmanuel DEMUR et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTELSARRASIN à compter du 19 janvier 2002.

**Article 2 :** Mme Jacqueline BOULANGER, Mlle Cécile DEMUR et M. Emmanuel DEMUR devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours



gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mme Jacqueline BOULANGER, Mlle Cécile DEMUR et M. Emmanuel DEMUR, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-41 du 10 JANVIER 2002  
Propriété de Mme Jacqueline BOULANGER, Mlle Cécile DEMUR et M. Emmanuel DEMUR  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
GANDALOU SUD	474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 -
PRAIRIE DE GANDALOU	850 - 851 - 852 - 858 -

Arrêté n° 02-55 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cazals

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à M. et Mme TEULIERES et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAZALS à compter du 20 janvier 2002.

**Article 2 :** M. et Mme TEULIERES devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de Cazals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme TEULIERES, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cazals, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-55 du 14 janvier 2002  
Propriété de M. et Mme TEULIERES  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
SELOU	208 - 215 - 216 - 218 -
LA PERONNE	357 - 1507 -
LA COTE VIEILLE	809 -
LA CROUZETIE	1300 - 1301 - 1306 -

**Arrêté n° 02-56 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Beauzeil**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Dominique BEUVE et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT BEAUZEIL, à compter du 20 janvier 2002.

Article 2 : M. Dominique BEUVE devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Saint Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Dominique BEUVE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-56 du 14 janvier 2002

Propriété de M. Dominique BEUVE

(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
LOSTE	114 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 114 - 317 - 379 - 400 - 430 -
COUSTALS HAUTS	94 - 97 - 98 - 99 - 100 - 717 - 719 - 728 - 833 - 922 -
PICHERRE	376 -
PIECES LONGUES	393 -

**Arrêté n° 02-57 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Corbarieu**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme KEARNS et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CORBARIEU.

Article 2 : M. et Mme KEARNS devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de Corbarieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme KEARNS, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Corbarieu, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la

Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-57 du 14 janvier 2002

Propriété de M. et Mme KEARNS

(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
BOUGUES	249 - 255 - 346 - 253 - 254 -
BEAUDESERT	187 à 194 / 196 - 211 - 212 - 213 - 215 - 216 - 217 - 682 -
MONFAMAT	218 - 223 - 234 -
FAURET	360 - 364 -

Arrêté n° 02-78 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement - SEMATEC SA route de Figeac à Montels

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

TITRE I - Dispositions générales :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montauban, lieu dit « Tour de Belot et Malpas », est accordée à la Sa SEMATEC dont le siège social est Route de Figeac 82300 - Montels.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Lieu dit « Tour de Belot »

Section EX : parcelles n° 145 à 154 et 186.

Lieu dit « Malpas »

Section EX : parcelles n° 104.

La superficie de cette carrière est de 18 ha 43 a 50 ca, dont 16 ha 60 ca exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
n° 2515 .1	200 kw	Broyage concassage et criblage de produits minéraux naturels, d'une puissance électrique de 80 kw.	Déclaration
n° 2510.1	néant	Production maximale annuelle de 100 000 t / an	Autorisation

Article 3 : La production moyenne annuelle est de 66 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 100 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 600 000 mètres cube.

Article 4 : L'autorisation valable pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II - Dispositions particulières

Section I : Aménagements préliminaires

Article 7 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chaque voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux signalant la sortie de camions et engins sont mis en place sur le chemin de Delpoch.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglé conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Le chemin de Delpech fera l'objet d'un enrobage au bitume sur une distance de 10 m de part et d'autre de cet accès.

Un poste de nettoyage des roues de camions et engins sera mis en place sur le site de la carrière. La piste reliant le poste de nettoyage à la sortie sur le chemin de Delpech sera goudronnée. Un système équivalent sera installé au niveau du lieu de stockage des matériaux.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise devra faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie seront appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

**Article 10 :** La protection du réseau d'irrigation présent sur le site d'extraction, est assurée par une bande de terrain laissé hors exploitation de 6m de largeur, délimitée par une clôture de part et d'autre.

Les lieux de franchissement des canalisations par des camions et engins de chantier, font l'objet de protection par une dalle bétonnée et ferrillée.

#### Section 2 : Conduite de l'exploitation

**Article 11 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

11.1 Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

11.2 Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

11.3 Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

11.3.1 Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

11.4 La coordination des travaux d'extraction et de remblai fait l'objet des dispositions suivantes :

Une tranche d'exploitation ne pourra être commencée, tant que la tranche précédente n'a pas fait apparaître une surface non remblayée de plus de 3000 mètres carrés.

Le contrôle de cette surface se fera par présentation d'un rapport de géomètre, qui devra être validé par l'inspecteur des installations classées avant toute continuité des travaux d'extraction.

Le non respect de cette prescription entraînera la suspension de l'exploitation.

#### 1.5 Extraction

11.5.1 L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 4 m.

11.5.2 L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

11.5.3 L'extraction des matériaux est réalisée en 1 gradin en eau, par pelle hydraulique avec évacuation des matériaux par véhicules routiers et tombereaux.

11.5.4 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

11.5.5 Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

11.5.6 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

11.5.7 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

11.5.8 Au cours des travaux d'extraction, l'accès permanent aux lignes EDF doit être assuré.

Aucun terrassement ne doit remettre en cause la stabilité des ouvrages EDF.

Les dépôts de granulats ne doivent pas réduire la distance entre le sol et les lignes électriques.

Le balisage de sécurité est à la charge de l'exploitant.

#### 11.6 Evacuation des matériaux

11.6.1 L'évacuation des matériaux se fait en utilisant l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant notamment les dispositions suivantes :

- pose de signalisation au niveau des croisements entre piste privée et le domaine public routier.

11.6.2 Les horaires autorisés, au départ de la carrière, pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7h30 à 18h30, sauf les dimanches et jours fériés.

**Article 12 :** Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

#### 12.1. Remblayage

12.1.1 Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

12.1.2 Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

12.1.3 Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

12.1.4 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

12.1.5 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## 12.2. Remise en état

12.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

12.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

12.2.3 Les terrains après la remise en état sont l'objet d'un remblaiement intégral en niveau et en surface.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier dès que celui-ci sera approuvé.

12.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

## Section 3 : Sécurité du public

Article 13 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 14 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 15 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 18 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## Section 4 : Registres et plans

Article 19 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,

les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

les côtes NGF des différents points significatifs,

les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,

la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 17 ci-dessus.

## Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 20 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

### 21.1 Pollution accidentelle

21.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

21.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit

éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

21.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

la température est inférieure à 30° C,

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

21.3 Pollution de l'air

21.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

21.3.2 En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

21.3.3 Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

21.4 Déchets

21.4.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

21.4.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

21.5 Transports

21.5.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

21.5.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

21.5.3 Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

21.6 Bruits et vibrations

21.6.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.6.2 Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

21.6.3 Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;

60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés.

3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés.

21.6.4 L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et à chaque fois que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

21.6.5 Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé.

21.6.6 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

21.6.7 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.6.8 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 22 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 701 030 F TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 23 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

23.1-Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement

et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.2 -Le montant des garanties financières fixé à l'article 22 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 22.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 25 ci-dessous.

23.3 -Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 22 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 22, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

23.4 -Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### Article 24 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

la date prévue pour la fin du réaménagement,  
les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,  
un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

#### Article 25 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,  
soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 26 : Sanctions administratives et pénales

26.1 -L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

26.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'Environnement.

#### TITRE III - Modalités d'application

Article 27 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi Pyrénées.

Article 28 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Montauban dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Le Maire de Montauban, Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Le Directeur départemental de l'Équipement, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur régional de l'Environnement, Le Chef du Service départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage, Architecte des Bâtiments de France, Le

Conservateur régional de l'Archéologie, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Sa SEMATEC 82300 Montels et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-79 du 15 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vazerac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à Mlles Caroline et Odile PONCELIN DE RAUCOURT et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAZERAC à compter du 23 janvier 2002.

Article 2 : Mlles Caroline et Odile PONCELIN DE RAUCOURT devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressées sont également tenues de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de VAZERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mlles Caroline et Odile PONCELIN DE RAUCOURT, M. le Président de

l'Association Communale de Chasse Agréée de VAZERAC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Annexe à l'arrêté n° 02-79 du 15 JANVIER 2002  
Propriété de Mlles Caroline et Odile PONCELIN DE RAUCOURT**

(liste établie au vu des documents fournis par les déclarantes)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
GRAVIERES	7 -

**Arrêté n° 02-128 du 22 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mirabel**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à Mme MARTIN et M. LESCURE et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MIRABEL à compter du 23 janvier 2002.

Article 2 : Mme MARTIN et M. LESCURE devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme



d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mme MARTIN et M. LESCURE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MIRABEL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 22 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n°02-128 du 22 janvier 2002  
Propriété de Mme MARTIN et M. LESCURE  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
HENEL	230 - 231 - 233 - 313 -
BOIS DE PHILIPPET	202 - 203 -

**Arrêté n° 02-129 du 22 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à la SCA LES RIVES, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN à compter du 23 janvier 2002.

**Article 2 :** La SCA LES RIVES devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. La SCA LES RIVES est également tenue de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Dany RINGOOT, pour la SCA LES RIVES, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montauban, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 22 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-129 du 22 janvier 2002

Propriété de la SCA LES RIVES

(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
SANT THILAIRE SUD	736 - 737 - 739 - 1434 - 774 -
LES RIVES	87 118 205 207 92 89 90 - 94 -

**Arrêté n° 02-130 du 22 janvier 2002 relative à une installation classée pour la protection de l'environnement. Changement d'exploitant au profit de la société carrière de la Grésigne 82800 Bruniquel**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Bruniquel au lieu dit « Pouxet », accordée par arrêté préfectoral n° 83-2672 du 26/09/1983, est transférée au nom de la société Carrières de la Grésigne dont le siège social est situé lieu dit « Pouxet » 82800 Bruniquel.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 83-2672 du 26/09/1983 sont et demeurent applicables.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de Bruniquel dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Bruniquel, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières de la Grésigne 82800 Bruniquel.

Fait à Montauban, le 22 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** (Art. 1, 514-6 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

« La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département »

**Arrêté n° 02-134 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide Saint Pierre**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant au GFA de Coutinél et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LABASTIDE SAINT PIERRE à compter du 23 janvier 2002.

**Article 2 :** Le GFA de Coutinél devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Le GFA est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de LABASTIDE SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, GFA de Coutinél, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LABASTIDE SAINT PIERRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-134 du 23 JANVIER 2002  
Propriété du GFA de Coutinél  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
LESPENET LEVANT	44 - 45 - 46 -
MOUTURE	84 - 85 -
LE COURRAL	483 - 490 à 499 - 501 à 505 -
LACAZE	627 à 631 - 636 à 639 - 641 à 649 - 651 - 652 - 657 - 659 à 668 - 839 - 911 - 912 - 1535 - 1564 - 1565 - 1567 - 1569 - 1571 -
COUYNEL	669 à 677 - 687 à 692 - 1052 à 1055 -

	1058 à 1060 - 1383 - 1384 -
AS BOUSQUEIS	709 - 713 - 747 - 748 - 749 - 831 - 832 - 833 -
GAILLARDIS	756 -
BARRES	827 - 672 -

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-135 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Puylaroque**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme KVATERNIK et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE à compter du 24 janvier 2002.

Article 2 : M. et Mme KVATERNIK devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de PUYLAROQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme KVATERNIK, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCPS.

Annexe à l'arrêté n° 02-135 du 23 JANVIER 2002

Propriété de M. et Mme KVATERNIK

(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
JASSES	440 - 441 - 444 - 445 - 449 - 642 - 446 - 448 -
DURAND	452 à 462 - 599 -
GREZE GRANDE	464 -
CHAMPS GRANDS	469 - 472 - 473 - 479 - 480 - 481 - 483 - 484 - 486 - 487 - 488 - 482 - 485 -

**Arrêté n° 02-136 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à Mme Marie-France DOULUT, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN à compter du 24 janvier 2002.

Article 2 : Mme Marie-France DOULUT devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressée est également tenue de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours

contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mme Marie-France DOULUT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montauban, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-136 du 23 JANVIER 2002  
Propriété de Mme Marie-France DOULUT  
(Liste établie au vu des documents fournis par la déclarante)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
LES PINASSE	41 - 292 - 358 - 359 - 360 - 362 -
PONT DE BEART	47 - 48 - 50 - 51 - 52 - 53 - 356 -
CHEMIN DE PREYSSAC	244 -

**Arrêté n° 02-137 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Durfort Lacapelette**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à Mlles Madeleine et Marie-Pierre PASCAL, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DURFORT LACAPELETTE à compter du 24 janvier 2002.

**Article 2 :** Mlles Madeleine et Marie-Pierre PASCAL, devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressées sont également tenues de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Durfort Lacapelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mlles Madeleine et Marie-Pierre PASCAL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Durfort Lacapelette, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 01-137 du 23 JANVIER 2002  
Propriété de Mlles Madeleine et Marie-Pierre PASCAL  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarantes)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
BOIS GRAND ET PAPILLONNE	47 - 48 - 49 -
BOUYGOU	50 - 51 -
FIDALBA	87 à 98 -

**Arrêté n° 02-140 du 24 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide du Temple**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Jean-Luc VIGNE et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LABASTIDE DU TEMPLE à compter du 24 janvier 2002.

Article 2 : M. Jean-Luc VIGNE devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de LABASTIDE DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Jean-Luc VIGNE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LABASTIDE DU TEMPLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-140 du 24 JANVIER 2002  
Propriété de M. Jean-Luc VIGNE  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
----------	-----------------------

LA FERRIERE	430 - 431 - 432 - 709 - 711 -
-------------	-------------------------------

Arrêté n° 02-141 du 24 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la Ville Dieu du Temple

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les terrains appartenant au GFA de PEGURIER et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA VILLE DIEU DU TEMPLE à compter du 24 janvier 2002.

Article 2 : Le GFA de PEGURIER devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Le GFA de PEGURIER est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de LA VILLE DIEU DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, GFA de PEGURIER, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA VILLE DIEU DU TEMPLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2002

Pour Le Préfet :

*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-141 du 24 JANVIER 2002  
Propriété du GFA de PEGURIER  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
GRELLERY DE CALABRE	266 -
AU MOULIN	273 - 274 - 275 - 276 - 277 -
LAMOIE	308 - 309 - 310 -

Arrêté n° 02-142 du 24 janvier 2002 modifiant la liste de terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de la Ville Dieu du Temple

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme VIGNE et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA VILLE DIEU DU TEMPLE à compter du 24 janvier 2002.

Article 2 : M. et Mme VIGNE devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de LA VILLE DIEU DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme VIGNE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA VILLE DIEU DU TEMPLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-142 du 24 JANVIER 2002  
Propriété de M. et Mme VIGNE  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
PEGURIER	529 - 225 à 233 - 235 à 239 -
GRELLERY	62 - 63 - 64 - 516 - 532 - 535 - 106 à 110 -
GRELLERY DE CALABRE	929 - 932 -
CALABRE	234 -
SANTONGE	280 - 281 - 283 à 287 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 -
LALZINE	210 - 211 - 546 -
AU MOULIN	278 -

Arrêté n° 02-146 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Montricoix.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant au GFA de Cabanel et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTRICOIX à compter du 25 janvier 2002.

Article 2 : Le GFA de Cabanel devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressée est également tenue de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles

et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de MONTRICOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, GFA de Cabanel, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTRICOUX, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-146 du 25 JANVIER 2002  
Propriété du GFA de Cabanel  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
GARROUILLAT	20 - 21 -
BARAQUE HERMEN	13 - 15 - 16 -

**Arrêté n° 02-147 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirq**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant au GFA de Cabanel et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont

plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIRQ à compter du 25 janvier 2002.

**Article 2 :** le GFA de Cabanel devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Le GFA est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de SAINT CIRQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, GFA de Cabanel, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIRQ, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-147 du 25 JANVIER 2002  
Propriété du GFA de Cabanel  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
CABANEL	965 - 966 - 967 - 979 - 973 - 980 - 981 - 983 - 963 - 964 - 968 -
LE BOULBENE	987 - 990 - 989 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 986 - 984 - 985 -
LES CLOTS	997 - 999 - 998 - 1000 - 1006 - 1007 - 1001 - 1004 - 1005 - 1008 -
SAFRAYNE	1011 - 1009 -

**Arrêté n° 02-148 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Castelmayran**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er :** Les terrains appartenant à Mlle COUREAU et M. BOILLOT et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTELMAYRAN à compter du 25 janvier 2002.

**Article 2 :** Mlle COUREAU et M. BOILLOT devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-Préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de CASTELMAYRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mlle COUREAU et M. BOILLOT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTELMAYRAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-148 du 25 JANVIER 2002  
Propriété Mlle COUREAU et M. BOILLOT

(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
LACROUX	637 - 638 - 655 - 1245 - 1246 -

**Arrêté n° 02-149 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Bruniquel**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er :** Les terrains appartenant à M. MARICAL et Mme BAUDEL et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRUNIQUÉL à compter du 25 janvier 2002.

**Article 2 :** M. MARICAL et Mme BAUDEL devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de BRUNIQUÉL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. MARICAL et Mme BAUDEL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRUNIQUÉL, M. le Directeur



Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-149 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de M. MARICAL et Mme BAUDLÉ  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
SAINT MAFFRE EST	698 - 699 - 700 - 701 - 704 - 707 - 715 - 716 -

Arrêté n° 02-150 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mirabel

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme DUMUR et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MIRABEL, à compter du 25 janvier 2002.

Article 2 : M. et Mme DUMUR devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de MIRABEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme DUMUR, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MIRABEL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-150 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de M. et Mme DUMUR  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
ROC ESQUEJOULS	101 -
VIGUERI	102 - 103 104 - 106 - 107 - 108 - 109 - 111 à 116 -

Arrêté n° 02-151 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Christian CANETTI, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN à compter du 26 janvier 2002.

Article 2 : M. Christian CANETTI devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Christian CANETTI, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montauban, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002  
Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-151 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de M. Christian CANETTI  
(liste établie au vu des documents fournis par la déclarante)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
SARRAILLE	16 - 25 - 26 - 27 -
CAMMAS	353 - 354 -
PAULET	5 -

**Arrêté n° 02-152 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Durfort Lacapelette**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à M. Thierry SALADIN et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DURFORT LACAPELETTE à compter du 26 janvier 2002.

**Article 2 :** M. Thierry SALADIN devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou

faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Durfort Lacapelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Thierry SALADIN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Durfort Lacapelette, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-152 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de M. Thierry SALADIN  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
LANGOTHE	147 - 148 - 149 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 -

**Arrêté n° 02-153 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Pin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à Messieurs Alix et Serge EPARDEAU et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE PIN à compter du 26 janvier 2002.

**Article 2 :** Messieurs Alix et Serge EPARDEAU devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de LE PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Messieurs Alix et Serge EPARDEAU, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE PIN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-153 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de Messieurs Alix et Serge EPARDEAU  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
AU HEROL	194 - 195 - 196 -
FOND DE LA PEYRE	309 - 311 - 62 - 251 -

Arrêté n° 02-154 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montricoux

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les terrains appartenant à Mme Monique CLAUDON et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTRICOUX à compter du 26 janvier 2002.

**Article 2 :** Mme Monique CLAUDON devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressée est également tenue de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de MONTRICOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mme Monique CLAUDON, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTRICOUX, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*

Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-154 du 25 JANVIER 2002

Propriété du Mme Monique CLAUDON

(liste établie au vu des documents fournis par la déclarante)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
GARROUBLAT	19 - 22 - 23 - 26 - 280 -
BARAQUE HERMEN	309 -

**Arrêté n° 02-155 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Antonin Noble Val**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Daan HAZENBROEK et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL à compter du 26 janvier 2002.

Article 2 : M. Daan HAZENBROEK devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de St Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à, M. Daan HAZENBROEK, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Antonin Noble Val, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-155 du 25 JANVIER 2002

Propriété de M. Daan HAZENBROEK

(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
COURTY	331
SOULIE	455 - 456 -
A LAMALHGNE	476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 490 - 2561 - 2563 -
VILLE	132 - 133 - 339 -

**Arrêté n° 02-156 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Alain DUPARC et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOISSAC à compter du 27 janvier 2002.

Article 2 : Le M. Alain DUPARC devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Alain DUPARC, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moissac, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-156 du 25 JANVIER 2002  
Propriété du M. Alain DUPARC  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
BALADAS	404
DELBESSOU	33 - 34 - 36 - 38 à 46 -
CASSAN	151 - 152 - 154 -
REVEIL	165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 173 -
REVEL NORD	179 - 182 - 183 -
LABORIE	198 -

Arrêté n° 02-157 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Pierre DELBREIL et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAFRANCAISE à compter du 27 janvier 2002.

Article 2 : M. Pierre DELBREIL devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Pierre DELBREIL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lafrançaise, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-157 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de M. Pierre DELBREIL  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
BACHE	70 -
ROZIERE	72 - 73 - 84 - 86 -
CARBONIERE	90 - 96 - 97 -
PLANETE	111 - 112 - 113 - 114 - 116 -
GARHENNE ET BRUGIFER	122 - 124 - 125 - 126 - 131
FARGAYROLLE	121 - 122 - 123 -
PIGNE	157 - 159 - 160 - 162 -
FRUELLE	165 - 167 - 170 -
FARGAYROLLES-HAUT	192 - 193 - 194 - 196 -

BARAT	94 - 95 - 96 - 98 - 100 -
CANAIS	130 - 153 - 154 - 155 -
CALAS	67 - 68 - 72 -

**Arrêté n° 02-158 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lafrançaise**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er :** Les terrains appartenant à M. Jean Noël DELBREIL et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAFRANCAISE à compter du 27 janvier 2002.

**Article 2 :** M. Jean Noël DELBREIL, devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressé est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. Jean Noël DELBREIL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lafrançaise, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :

*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-158 du 25 JANVIER 2002

Propriété de M. Jean Noël DELBREIL

(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros des parcelles
PLANETE	117 - 118 - 119 -
GARENNE ET BRUGIFER	120 - 121 -

**Arrêté n° 02-159 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Puylaroque**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er :** Les terrains appartenant à M. et Mme SUZANNE et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE à compter du 27 janvier 2002.

**Article 2 :** M. et Mme SUZANNE devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Les intéressés sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de PUYLAROQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, M. et Mme SUZANNE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le

Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-159 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de M. et Mme SUZANNE  
(liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
LOLMADEL	266 - 267 - 270 - 271 - 275 - 1042 - 1043 -

Arrêté n° 02-160 du 25 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Beauzeil

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à Mme Catherine CSONTOS et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT BEAUZEIL à compter du 27 janvier 2002.

Article 2 : Mme Catherine CSONTOS devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. L'intéressée est également tenue de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Saint Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à, Mme Catherine CSONTOS, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Beauzeil, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

Annexe à l'arrêté n° 02-160 du 25 JANVIER 2002  
Propriété de Mme Catherine CSONTOS  
(liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Numéros de parcelles
BOUTIC	602 - 604 - 605 - 606 - 607 - 905 - 599 - 600 - 601 - 603 -

## Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20037 du 31 janvier 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 3 octobre 2001, présentée par M. Mariano ROMEO, afin d'obtenir l'autorisation de créer un hôtel deux étoiles de 66 chambres dans un immeuble sis 28 à 32, rue Léon Cladel à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création permettra le développement économique et touristique de la ville de Montauban et notamment le nord de la commune,

le projet répondra à une demande des consommateurs pour ce type d'hôtellerie classé deux étoiles.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence la création d'un hôtel deux étoiles de 66 chambres dans un immeuble sis 28 à 32, rue Léon Cladel à MONTAUBAN, est accordée à M. Mariano ROMEO, représentant la SA HOTEL VILLENNOUVELLE.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'équipement  
commercial,*  
Jérôme Filippini

**Décision n° 20038 du 4 février 2002 relative à la  
commission départementale d'équipement  
commercial**

La commission départementale d'équipement  
commercial de Tarn-et-Garonne

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 11 octobre 2001, présentée par M. Alexandre SARTORI, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de bricolage/jardinage à l'enseigne « WEJ.DOM », d'une surface de vente de 2 768 m<sup>2</sup>, à GOLFECH, Z.A.C. du Barraillo.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création permettra de restructurer l'activité du magasin,

elle évitera l'évasion commerciale vers Agen et Castelsarrasin,

elle répondra aux attentes des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence la création d'un magasin de bricolage/jardinage à l'enseigne « WELDOM », d'une surface de vente de 2 768 m<sup>2</sup>, à GOLFECH, Z.A.C. du Barraillo, est accordée à M. Alexandre SARTORI, représentant la SARI BRICO GARONNE.

Fait à Montauban, le 4 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'équipement  
commercial,*  
Jérôme Filippini

**SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

**Arrêté n° 02-01-01 du 7 janvier 2002 portant  
modification des compétences de la communauté  
de communes Castelsarrasin - Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac créée par arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 comprend les communes de Castelsarrasin et Moissac.

Article 2 : La communauté de communes a pour but d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**I Groupes de compétences obligatoires**

1<sup>er</sup> groupe : aménagement de l'espace  
élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale observatoire de l'habitat.

2<sup>ème</sup> groupe : actions de développement économique gestion de l'aérodrome de Gandolou promotion touristique création, aménagement, équipement, gestion et commercialisation de trois zones intercommunales d'activités comprenant :

. une zone à vocation d'équipements publics, d'activités commerciales et artisanales (sur Castelsarrasin) ;

. une zone à vocation d'activités industrielles (sur Castelsarrasin)

. une zone à vocation d'activités agro-alimentaires (sur Moissac).

A ce titre, la communauté de communes a, de plein droit, vocation à mettre en œuvre toutes les actions et procédures législatives et réglementaires nécessaires et à prendre toutes les décisions subséquentes, notamment celles relevant du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme, à l'exception des actes et procédures relatifs au Plan d'Occupation des Sols et aux autorisations d'occupation des sols qui demeurent de la compétence des communes membres.

Ces trois zones d'intérêt communautaire donneront lieu à la mise en place d'une taxe professionnelle de zone,



selon les modalités prévues sous l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.

gestion d'un réseau de transports interurbain  
soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie.

#### II Groupes de compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement  
collecte et traitement des ordures ménagères  
unité de compostage des déchets verts et des boues  
fonctionnement des déchetteries et valorisation des produits collectés en déchetterie  
mise en œuvre et gestion de l'assainissement des eaux usées en secteur rural non raccordé  
risques naturels d'inondations : mise en place d'un plan intercommunal de protection et de gestion des crues  
lutte contre les animaux nuisibles.

#### III Groupes de compétences facultatives

gestion d'une fourrière animale intercommunale  
mise en place d'un fonds de concours pour le financement complémentaire des investissements de la liaison routière Quercy-Gascogne sous maîtrise d'ouvrage départementale

équipement éducatifs, culturels et sportifs d'intérêt communautaire

action pour la création d'une formation post-bac (BTS) et d'une antenne universitaire (DEUG)

restauration communautaire incluant, tant en investissement qu'en fonctionnement, la fabrication des repas en liaison froide destinés aux écoles maternelles et primaires et aux adultes bénéficiaires, ainsi que leur livraison et remise à température dans les points de distribution, à l'exclusion de la commercialisation qui demeure de la compétence de chacune des communes  
participation à la constitution d'un Pays :

La communauté de communes représente ses membres et leurs intérêts dans les différentes étapes de la mise en place d'un Pays, tel que défini par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

Elle pourra, le cas échéant, prendre l'initiative de la constitution et de la reconnaissance d'un Pays.

Sur décision du conseil communautaire, cette compétence pourra être transférée à un établissement public de coopération.

participation au programme d'initiative communautaire LEADER + :

La communauté de communes représente ses membres dans les différentes étapes de mise en œuvre du programme communautaire LEADER +, et, notamment au sein du Groupe d'Action Local (GAL).

Sur décision de la communauté de communes, cette compétence pourra être transférée à un établissement public de coopération.

Article 3 : la communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Castelsarrasin.

Article 5 : les fonctions de receveur seront exercées par le percepteur de Castelsarrasin.

Article 6 : l'arrêté modificatif n° 01-01-91 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 7 : M. le président de la communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée aux maires des communes de CASTELSARRASIN et MOISSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 7 janvier 2002

Pour Le Préfet :

*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Bruno Roussel

**Arrêté préfectoral n° 02-01-06 du 22 janvier 2002  
portant création du syndicat mixte des trois  
provinces Languedoc - Quercy - Gascogne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisé entre la communauté de communes Castelsarrasin - Moissac et les communes de ANGEVILLE, BARRY D'ISLEMADE, LES BARTIRS, BOUDOU, CASTELFERUS, CASTELMAYRAN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, COUTURES, ESCATALENS, DURFORT-LACAPELETTE, FAJOLLES, GARGANVILLAR, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LAFITTE, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LIZAC, MEAUZAC, MONTAIN, MONTESQUIEU, SAINT-AIGNAN, SAINT-ARROUMEX, SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT-PORQUIER et SERIGNAC un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet de constituer une organisation territoriale, support d'une stratégie commune de développement qui permette la cohérence et la complémentarité, en termes de périmètre et de projets, des dispositifs communautaires et des politiques territoriales.

A ce titre, le syndicat mixte est notamment compétent dans les domaines suivants :

Constitution d'un Pays

Le syndicat mixte représente ses membres dans toutes les étapes de la procédure de constitution d'un Pays et se substitue à ceux-ci pour émettre tous avis réglementaire et prendre toutes délibérations nécessaires.

Le syndicat mixte pourra, le cas échéant :

prendre l'initiative de faire reconnaître un pays

et (ou) se porter « chef de file » pour coordonner le projet ou être associé à la structure porteuse du « Pays ».  
**Proposition de périmètre d'un SCOT**

Dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le syndicat mixte est compétent pour proposer à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, un périmètre de schéma de cohérence territorial (SCOT).

A cet effet, le syndicat mixte pourra engager toutes consultations nécessaires à la définition du périmètre du SCOT avec les communes ou établissements publics intercommunaux membres du syndicat et assistera ceux-ci jusqu'à fixation du périmètre du SCOT par décision préfectorale et création du futur établissement public de coopération intercommunal chargé de l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi du SCOT.

**Initiative communautaire LEADER +**

A ce titre, le syndicat mixte représentera ses membres au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) bénéficiaire éventuel de LEADER +.

Le syndicat mixte pourra, le cas échéant :  
constituer la structure publique porteuse du GAL  
ou adhérer à une structure privée de type associatif constitutive du GAL et (ou) être la structure gestionnaire des crédits LEADER + du GAL.

**Article 3 :** Le siège de syndicat mixte est fixé à la mairie de Castelsarrasin.

**Article 4 :** Le syndicat mixte est institué pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Castelsarrasin.

**Article 6 :** Les statuts du syndicat mixte seront mis en conformité avec le présent arrêté dans le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** Le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de Castelsarrasin Moissac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le préfet et au directeur départemental de l'Équipement. Un exemplaire de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 22 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Bruno Roussel

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté n° 02-09-DDE du 4 janvier 2002 relatif au contrôle de distribution d'énergie électrique dans la commune de Montalzat**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1 :** Le projet d'exécution, pour la création du poste RS « Marquises » et l'IACM 100A commune de MONTALZAT est approuvé.

**Article 2 :** L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3 :** Prescriptions particulières : le poste rural socle sera peint en vert.

**Article 4 :** En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5 :** le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6 :** Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7 :** Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de MONTALZAT, Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2002

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 01-1432-DDAF du 3 décembre 2001 de mise en réserve temporaire de pêche sur le ruisseau du « MARGUESTAUD » - Commune d'AUCAMVILLE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : DUREE

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période de un an du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

Commune d'Aucanville : Ruisseau du « Marguestaud » : dans toute la traversée de la commune d'Aucanville.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'AUCAMVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Roubaud

Pour Le Préfet :  
Pour le directeur départemental de  
l'équipement,  
Le chef du service d'aide aux  
collectivités locales et environnement,  
p.i.  
Jean-Claude Lafforgue

Arrêté n° 01-1434-DDAF du 3 décembre 2001 de mise en réserve temporaire de pêche - fleuve « Garonne » - commune de Castelsarrasin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : DUREE

Une interdiction temporaire de pêche du carnassier est instituée pour la période du 11 mai 2002 au 28 juin 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

Commune de Castelsarrasin : Fleuve « GARONNE » : lot C 12 sur une longueur de 400 m - Limite amont : chenal de la gravière RUP - Limite aval : 100 m après la sortie du chenal.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de CASTELSARRASIN, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 01-1435-DDAF de mise en réserve  
temporaire de pêche – plans d'eau du Parc de la  
Lère – commune de Montells**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er : DUREE**

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période de un an du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de Montells : Plans d'eau du Parc de la Lère : sur une longueur de 400m sur la parcelle n° 11 de la section b de la commune de Montells.

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MONTEILS, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 01-1436-DDAF du 3 décembre 2001 de mise  
en réserve temporaire de pêche - Ruisseau du  
« Livron » - rivière de la « Bonnette » - commune  
de Caylus**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er : DUREE**

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de cinq ans soit du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de Caylus :

- Ruisseau du « Livron » - Limite amont : source - Limite aval : cascade avec la « Bonnette ».
- Rivière de la « Bonnette » - Limite amont : cascade avec la « Bonnette » - Limite aval : pont sur la RD 926.

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de CAYLUS, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 01-1437-DDAF de mise en réserve  
temporaire de pêche - Plan d'eau de GENSAC-  
LAVIT - Commune de Lavit de Lomagne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er : DUREE**

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une durée de un an, du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de LAVIT DE LOMAGNE : Plan d'eau de GENSAC-LAVIT : entre les parcelles 714 section D2 et 605 section D1 de la commune de Lavit, en rive gauche sur une longueur de 800 m délimitée par des panneaux.

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,

- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LAVIT DE LOMAGNE, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001  
 Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
 l'agriculture et de la forêt,*  
 Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-1438-DDAF du 3 décembre 2001  
 concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
 - Rivière « TARN » - Commune de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1er : DUREE

Une réserve temporaire de pêche du carassier est instituée pour la période du 11 mai 2002 au 31 janvier 2003, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

Commune de Moissac : Rivière « Tarn » : Rive droite, sur une longueur de 250 m à l'aval de l'écluse de descente en rivière à l'Uvarium, (réserve permanente incluse).

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MOISSAC, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
 l'agriculture et de la forêt,*  
 Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-1439-DDAF du 3 décembre 2001  
 concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
 - Rivière « TARN » - Commune de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1er : DUREE

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour la période du 11 mai 2002 au 28 juin 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

Commune de Moissac : Cours d'eau « Tarn » : sur une longueur de 560 m - Limite amont : 100 m à l'aval du barrage de Sainte Livrade - Limite aval : pointe aval de l'île. La pêche en bateau sur l'île et autour de l'île interdite.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MOISSAC, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
 l'agriculture et de la forêt,*  
 Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-1440-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Rivière « TARN » - Commune de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er : DUREE**

Une interdiction temporaire de pêche du carassier est instituée pour la période du 11 mai 2002 au 28 juin 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de Montauban : Cours d'eau « Tarn » : sur une longueur de 250 m - Limite amont : Barrage des Albarèdes - Limite aval : Pont SNCF des Albarèdes (voie de Paris).

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
- insertion au recueil des actes administratifs,  
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,  
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MONTAUBAN, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-1441-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Rivière « AVEYRON » - Commune de  
Nègrepelisse**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er : DUREE**

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour la période du 11 mai 2002 au 28 juin 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de Nègrepelisse : Rivière « Aveyron » : sur une longueur de 300 m - Bras gauche : 50 m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse jusqu'au confluent avec le bras droit.

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
- insertion au recueil des actes administratifs,  
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,  
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de NÈGREPELISSE, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-1442-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Fleuve « GARONNE » - Commune de ST  
NICOLAS DE LA GRAVE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1 : DUREE**

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période de un an du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de St Nicolas de la Grave : Fleuve « Garonne » : toutes les îles du plan d'eau situées face à la section comprise entre les lieux-dits « La Bernade » et « Le Platan ».

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
- insertion au recueil des actes administratifs,  
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,  
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune ST NICOLAS DE LA GRAVE, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 01-1443-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Fleuve « GARONNE » - Commune de ST  
NICOLAS DE LA GRAVE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : DUREE

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période du 11 mai 2002 au 28 juin 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

Commune de St Nicolas de la Grave : Fleuve « Garonne » : Rive gauche du lieu-dit « La Bernade » en aval de l'île aux oiseaux jusqu'à 1650 mètres en amont.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
- insertion au recueil des actes administratifs,  
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,  
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune ST NICOLAS DE LA GRAVE, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 01-1444-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Ruisseau du « Daudou » - Commune de  
Septfonds

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : DUREE

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de trois ans soit du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

Commune de Septfonds : Ruisseau du « Daudou » -  
Limite amont : source - Limite aval : Moulin d'Alric.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
- insertion au recueil des actes administratifs,  
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,  
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SEPTFONDS, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 01-1445-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Plan d'eau du BOULET - Commune de Saint-  
Sardos

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrêté :**

**Article 1er : DURÉE**

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour la période du 11 mai 2002 au 28 juin 2002, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de SAINT SARDOS : Plan d'eau du BOULET ; sur les 2 rives - Limite amont : Naissance du lac - Limite aval : 80 m à l'aval du toboggan. La pêche en bateau est interdite sur tout le lac.

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT SARDOS, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-1450-DDAF du 3 décembre 2001  
concernant la mise en réserve temporaire de pêche  
- Ruisseau de la « Courtine Basse » - Rivière du  
« Tarn » - Commune de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1 : DURÉE**

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de cinq ans soit du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : PARCOURS**

Commune de Moissac :

- Ruisseau de la « Courtine Basse » - Limite amont : Moulin de Bidounet - Limite aval : confluence avec le « Tarn ».

- Rivière du « Tarn » - Limite amont : Confluence avec la « Courtine Basse » - Limite aval : pont Napoléon.

**Article 3 : PUBLICITE**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MOISSAC, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2001

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 01-2131 du 26 décembre 2001 désignant la  
Compagnie d'aménagement des coteaux de  
Gascogne comme mandataire des demandes  
d'autorisations temporaires de prélèvements  
d'eau à usage agricole :**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

**Article 1er :** Pour la campagne d'irrigation 2002, les prélèvements d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h d'eaux superficielles ou souterraines du département de Tarn-et-Garonne des bassins versants de l'Arrats et de la Gimone devront faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire de la part des agriculteurs intéressés.

Les demandes seront regroupées et présentées par un mandataire dans les conditions désignées ci-après.

**Article 2 :** La C.A.C.G. (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) chemin de l'Alette, route de Pau, B.P 449, 65004 TARBES est désignée comme mandataire des demandes d'autorisation concernant les prélèvements visés à l'article 1er.

**Article 3 :** La présentation des demandes d'autorisation temporaire par la Compagnie d'Aménagement des



Coteaux de Gascogne sera faite conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le dépôt des demandes regroupées devra être effectué à la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau), 140 avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avant le 1er février 2002.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 26 décembre 2001

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 01-2132 du 26 décembre 2001 désignant la Chambre d'agriculture comme mandataire des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Pour la campagne d'irrigation 2002, les prélèvements d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h d'eaux superficielles ou souterraines du département de Tarn-et-Garonne à l'exception de celles des bassins versants de l'Arrats et de la Gimone et des cours d'eau Garonne et Tarn devront faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire de la part des agriculteurs intéressés. Les demandes seront regroupées et présentées par un mandataire dans les conditions désignées ci-après.

Article 2 : La Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, 130 avenue Marcel Unal, 82000 MONTAUBAN, est désignée comme mandataire des demandes d'autorisation concernant les prélèvements visés à l'article 1.

Article 3 : La présentation des demandes d'autorisation temporaire par la Chambre d'Agriculture sera faite conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le dépôt des demandes regroupées devra être effectué à la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau), 140 avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avant le 1er février 2002.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 26 décembre 2001

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-03-DDAF du 8 janvier 2002 relatif à une enquête publique : demande d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières - commune de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la commune de MONTAUBAN, suite à la demande de Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières visée ci-dessus.

Article 2 : Pendant la période du 11 au 25 février 2002 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans la mairie de MONTAUBAN.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux à savoir : - du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de MONTAUBAN.

Article 3 : Par décision préfectorale en date du 31 décembre 2001, Monsieur Jean-Claude BLANCIOT a été nommé commissaire enquêteur.

Il siégera à la mairie de MONTAUBAN, les jours et heures suivantes :

le lundi 11 février 2002 de 10 h 00 à 12 h 00 ;

jeudi 14 février 2002 de 15 h 00 à 17 h 00 ;

le mardi 19 février 2002 de 15 h 00 à 17 h 00 ;

le lundi 25 février 2002 de 15 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins du maire, 8 jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le lundi 25 février 2002 à 17 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé soit par le commissaire enquêteur, soit par le maire.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera également adressée à la mairie de MONTAUBAN pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal de MONTAUBAN, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de MONTAUBAN et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 8 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'Agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 02-138 du 24 janvier 2002 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures est appelé deuxième programme d'action.

Article 2 : Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne susvisé. L'annexe 1 présente la zone vulnérable de Tarn et Garonne.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'action et les obligations qui en découlent pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Article 3 : Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures du programme d'action sont les suivantes:

1 - Obligation d'établir un plan de fumure azotée prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

Les modèles utilisables sont proposés en annexe 3. Tout autre document utilisé régulièrement par les exploitants agricoles et permettant pour chaque parcelle culturale, l'enregistrement des informations suivantes :

culture pratiquée - précédent cultural

date de semis- objectif de rendement

plan de fumure prévisionnel- modalité de fractionnement des apports

nature des fertilisants, dates d'apport et quantités d'azote apportées

rendement réalisé - modalité de gestion de l'interculture convient au titre du présent programme d'action

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi à chaque livraison. Un modèle de bordereau est présenté en annexe 4.

2 - Pour les effluents d'élevage, obligation de respecter une valeur limite de quantité d'azote épandu, y compris par les animaux eux-mêmes.

Pour chaque exploitation agricole, la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement ne doit pas dépasser 210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette quantité sera réduite à 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an le 20 décembre 2002.

Cette quantité est calculée sur l'ensemble de l'exploitation, il ne s'agit pas d'un "droit à épandre", mais d'un plafond. Les apports azotés issus de l'épandage des effluents d'élevage doivent être intégré dans le plan de fumure annuel.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

3 - Obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures.

L'annexe 6 fixe pour les principales cultures de la zone vulnérable (maïs, sorgho, blé, avoine, orge, tournesol et colza) les modalités de calcul des objectifs de rendement, les méthodes de référence pour le calcul de la fertilisation azotée ainsi que les modalités de fractionnement des apports azotés.

OCCUPATION DU SOL avant et sur	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun
Sols non cultivés	Epannage interdit											
Grandes cultures implantées au printemps	Epannage interdit											

L'épandage de fertilisant azoté minéral ou de synthèse est interdit sur les légumineuses suivantes : soja, pois, féverole, lupin.

4 - Respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Celles-ci sont les suivantes :

Fertilisants de type I, fertilisants azotés organiques, dont le rapport C/N > 8 : fumiers, composts, certaines boues de station d'épuration,...

Fertilisants de type II, fertilisants azotés organiques, C/N < 8 : lisiers, purins, la majorité des boues de station d'épuration,...

OCCUPATION DU SOL avant et sur	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avril	Mai	Jun
Sols non cultivés	Epannage interdit											
Grandes cultures implantées à l'automne					Epannage interdit							
Grandes cultures implantées au printemps	Epannage interdit											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois						Epannage interdit						

Fertilisants de type III : engrais azotés minéraux et de synthèse

OCCUPATION DU SOL avant et sur	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun
Sols non cultivés	Epannage interdit											
Grandes cultures d'automne				Epannage interdit								
Grandes cultures de printemps	Epannage interdit											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois					Epannage interdit							

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles

portant une grande culture de printemps irriguée peut commencer au quinze juillet au lieu du premier juillet.

En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages

peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes, pour lequel on examine l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Des dérogations peuvent être accordées pour les fertilisants de type I ou II, après avis du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Un dossier de demande doit être transmis au préfet, il doit comprendre :

- une description des pratiques actuelles et leur lien avec la pollution azotée des eaux,
- les conséquences techniques et économiques de l'application stricte des périodes d'interdiction d'épandage,

les solutions proposées (pratiques dérogatoires) et leurs conséquences sur la maîtrise des fuites de composés azotés,

les modalités du suivi mis en place afin d'apprécier la réduction des risques par rapport aux pratiques actuelles, l'avis motivé du groupe de travail départemental sur la demande de dérogation,

une fiche synthétique présentant les grandes lignes de la dérogation demandée.

En cas de demande de renouvellement d'une dérogation accordée dans le cadre du premier programme d'action, le dossier inclura les résultats du suivi expérimental local.

5 - Respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a - les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées dans le tableau ci dessous,

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement Minimale	Type de fertilisant et domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Fumiers, composts Lisiers, purins, boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Lisiers, purins, boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	2 mètres des berges	Type III
	35 mètres des berges	Type I et II, cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % Lisiers, purins, eaux résiduaires et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètre des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %

b - l'épandage des fertilisants de type II et III sur des sols nus dont la pente est supérieure à 12% et qui ne présentent ni bandes enherbées, ni haies, ni talus à même de freiner le ruissellement des fertilisants en dehors de la parcelles d'épandage est interdit.

Les épandages sont interdits sur les parcelles présentant une pente supérieure à 20%.

c - les sols pris en masse par le gel, inondés, détrempés ou emeigés ne permettent pas l'épandage. Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

6 - Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de respecter les périodes d'interdiction d'épandage fixées au tableau I.

Compte tenu des dispositions réglementaires existantes et des risques d'intempéries, les capacités de stockage minimales nécessaires dans la zone vulnérable sont présentées dans le tableau ci dessous :

Nature des effluents	Durée de stockage recommandée	Durée minimale de stockage *
type I : fumiers, compost	2 mois	1 mois

Type II : lisiers, purins	6 mois	3 mois **
------------------------------	--------	-----------

(\*) Sous réserve que l'éleveur puisse justifier de surfaces suffisantes en prairie ou en culture d'automne pour épandre les effluents d'élevage dans le respect des mesures 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent arrêté.

(\*\*) Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, la capacité minimale de stockage des lisiers et des purins est de 4 mois.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), les jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches et eaux vertes) sont collectés et dirigés dans les ouvrages de stockage étanches.

A l'issue d'un stockage de deux mois sur l'exploitation les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage aux conditions suivantes :

les zones de stockage temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier

la durée maximale de stockage sur un même site devra être inférieure à 10 mois consécutifs.

la distance minimale de stockage par rapport aux puits, étangs, sources, berges de cours d'eau est de 35 m.

les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes.

Ces dispositions sont applicables aux composts.

7 - Obligation d'une gestion adaptée des terres en ce qui concerne :

a - la gestion des résidus de récolte : à l'exception des pailles qui pourront être exportées en fonction des besoins, les résidus de récoltes sont soit broyés et laissés

en place jusqu'au labour suivant, soit enfouis. Le brûlage des résidus de récolte est interdit.

b - le respect d'une distance minimale de 2 mètres pour l'implantation des cultures à l'exception des prairies permanentes ou temporaires par rapport aux berges des cours d'eau.

c - Tout CTE signé dans la zone vulnérable pour une exploitation riveraine d'un cours d'eau devra comprendre une mesure (rémunérée par le CTE) d'implantation de cultures enherbées d'au moins 5 mètres de large, ou de localisation judicieuse de jachère en bordure de ruisseau, ou de plantations, ou entretien de haies, sur la totalité du linéaire de la berge comprise dans l'exploitation hors linéaire déjà bordé d'une ripisylve.

Article 5 : Des actions d'accompagnement visant à faciliter la mise en œuvre du programme d'action dans la zone vulnérable de l'am et Garonne seront mises en œuvre en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles. Ces actions porteront :

a - sur la réalisation annuelle de préconisations départementales relatives à la fertilisation azotée des principales cultures du département. Ces préconisations seront diffusées par voie de presse,

b - sur la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'information concernant le raisonnement de la fertilisation azotée,

c - sur la mise en œuvre de démarches collectives territoriales visant à renforcer les mesures de prévention dans les périmètres de protection de captage dans la zone des Terrasses et Vallées,

Article 6 : Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau ci dessous :

Objet	Nature de l'indicateur	Sources
Evolution de la qualité des eaux Eaux souterraines nappes alluviales réseaux karstiques	% de points de suivi dont la moyenne annuelle est inférieure à 25 mg de nitrates/l, % de points de suivi dont la moyenne annuelle est comprise entre 25 et 50 mg de nitrates/l, % de points de suivi dont la moyenne annuelle est supérieure à 50 mg de nitrates/l,	Suivi Directive Nitrates, réseau DDASS - DIREN
Eaux superficielles	% de points de suivi affichant au moins deux valeurs supérieures à 25 mg de nitrates/l, % de points de suivi affichant au moins deux valeurs supérieures à 50 mg de nitrates/l.	Suivi Directive Nitrates, réseau DDASS - DIREN - Agen - ce de l'eau
Evolution des pratiques agricoles Fertilisation minérale et organique	% de parcelles recevant des apports sous forme de fumure organique % de parcelles correctement fertilisées (solde azoté <30 U/ha), % de parcelles recevant des effluents d'élevage correctement fertilisées (solde azoté <30 U/ha), % de parcelles pour lesquelles les apports azotés sont fractionnés % d'agriculteurs enregistrant habituellement leurs pratiques de fertilisation azotée % d'agriculteurs raisonnant les apports azotés en fonction du rendement espéré des précédents culturaux des reliquats estimés	Enquête pratiques agricoles

L. Assolément, gestion de l'interculture	% d'agriculteurs ajustant leur fumure azoté en cours de végétation % de sols mis en hiver % STII et de cultures pérennes	RGA et enquêtes structures
--	--	----------------------------

**Article 7 :** A l'issue du 2<sup>ème</sup> programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 8 :** Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 relatif au 1<sup>er</sup> programme d'action est abrogé.

**Article 10 :** L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 11 :** L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2003 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**Article 13 :** Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-17-DDAF du 28 janvier 2002 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département de Tarn-et-

## Garonne - modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er -** Les dates de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, fixées par l'arrêté préfectoral n° 01-1181 du 28 juin 2001 sus-visé, sont modifiées comme suit :

Espèces	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Hérisson des bois, pigeon ramier, pigeon biset, pigeon colombin, grive draine, grive lilas, grive mauvis, grive musicienne et merle noir	31 janvier 2002	Néant
Gibier d'eau et autres oiseaux de passage	31 janvier 2002	Néant

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes pêche du conseil supérieur de la pêche, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 28 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté n° 02-001-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-383 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque, l'association dénommée : "Union Sportive montalbanaise section Pétanque" dont le siège social est situé au Bar Tabac MIRAILLES 48 Bd Alsace Lorraine à Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'association "Union Sportive Montalbanaise section Pétanque".

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*  
Jean-Marc Salemme

### Arrêté n° 02-002-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-384 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du rugby, l'association dénommée : "Union Sportive montalbanaise section Rugby" dont le siège social est situé 15 rue du chanoine Belloc à Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'association "Union Sportive Montalbanaise section Rugby".

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*  
Jean-Marc Salemme

### Arrêté n° 02-003-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-385 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique des échecs, l'association dénommée : "Cercle d'échecs Moissac Castelsarrasin" dont le siège social est situé au centre culturel rue Antic - 82200 MOISSAC.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'association "Cercle d'échecs Moissac Castelsarrasin".

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*  
Jean-Marc Salemme

### Arrêté n° 02-004-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à l'agrément des associations sportives locales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-386 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de

l'escrime, l'association dénommée : "Union Sportive Montalbanaise section escrime" dont le siège social est situé 15 rue du Chanoine Belloc à Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'association "Union Sportive Montalbanaise section escrime".

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de la  
jeunesse et des sports,  
Jean-Marc Salemme*

Arrêté n° 02-005-DDJS du 23 janvier 2002 relatif à  
l'agrément des associations sportives locales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82-387 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du Ball Trap, l'association dénommée : "association sportive de Longchamp" dont le siège social est situé au domaine de Longchamp - 82230 GENEVRIERES.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'association " sportive de Longchamp".

Fait à Montauban, le 23 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de la  
jeunesse et des sports,  
Jean-Marc Salemme*

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82.ARH.01.29 du 20 décembre 2001 fixant  
la dotation globale et les tarifs de prestations pour  
l'année 2001, modificatif n°2

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de  
Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté n°82.ARH.01.16  
du 2 août 2001 est modifié ainsi qu'il suit :  
La dotation globale de financement pour l'exercice 2001  
du Pavillon Lou Camin à Montauban est fixée à 548  
382,28725 € (soit 3 597 152,00 F).

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 2  
août 2001 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 20  
décembre 2001 :

	Montant en francs	Montant en euros
- Hospitalisation à temps complet	681,12 F	103,83607 €
- Hospitalisation à	454,08 F	69,22405 €

temps partiel

Article 3 : Le forfait journalier de 70 F donne lieu à  
facturation individuelle en sus des tarifs de prestations,  
sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes  
obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent  
arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission  
interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de  
Bordeaux (D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse -  
103 bis, rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX  
CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa  
notification pour les personnes auxquelles il a été notifié  
ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire  
général de la Fondation John Bost sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2001



Pour Le Directeur de l'agence  
régionale de l'hospitalisation  
et par délégation,  
*La directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales,*  
Marie-Christine Brunel

**Arrêté n° 82.ARH.02.01 du 4 janvier 2002 fixant la  
dotation globale et les tarifs de prestations pour  
l'année 2001- modificatif n° 1**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de  
Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté n°82.ARH.01.02  
du 19 janvier 2001 est modifié ainsi qu'il suit :  
La dotation globale de financement de la Sectorisation  
Psychiatrique Infanto-Juvenile Ingres  
à Montauban (n° FINESS : 820005908) pour l'exercice  
2001 est fixée à 192 621,16267 €  
(soit 1 263 512,00 F).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent  
arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission  
Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de  
BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace  
RODESSE 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063  
BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à  
compter de sa notification pour les personnes auxquelles  
il a été notifié ou de sa publication pour les autres  
personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le  
Président de l'Association pour la Sauvegarde des  
Enfants Invalides sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de  
TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2002

Pour Le Directeur de l'agence  
régionale de l'hospitalisation  
et par délégation,  
*La directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales,*  
Marie-Christine Brunel

**Arrêté n°01.ARH/CS du 10 janvier 2002 relatif au  
bilan de la carte sanitaire soins de suite et de  
réadaptation**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de  
Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite  
et de Réadaptation est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la région Midi-Pyrénées, les besoins de  
la population régionale sont satisfaits.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours  
hiérarchique auprès de Madame le ministre de l'emploi  
et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et  
sociales et les directeurs départementaux des affaires  
sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de Région et affiché au  
siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et  
des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et  
Sociales de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 janvier 2002  
*Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation*  
Pierre Gauthier

Le bilan de la carte sanitaire annexé à l'arrêté n°01-  
ARH/CS du 10 janvier 2002 peut être consulté auprès de  
la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,  
71 bis allées Jean Jaurès à Toulouse, ainsi qu'auprès de  
la direction départementale des affaires sanitaires et  
sociales, 7 allées Mortarieu à Montauban

**Arrêté N°02 ARH/CS du 10 janvier 2002 relatif au  
bilan de la carte sanitaire de court séjour**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de  
Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte Sanitaire, Médecine,  
Chirurgie, Obstétrique est détaillé en annexe par secteur  
sanitaire.

Article 2 : Dans la région Midi-Pyrénées, les besoins de  
la population de chaque secteur sanitaire sont satisfaits,  
excepté en obstétrique pour le secteur sanitaire de la  
Haute-Garonne Nord.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de l'emploi et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 janvier 2002  
*Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation,*  
Pierre Gauthier

---

Le bilan de la carte sanitaire annexé à l'arrêté n°02-ARH/CS du 10 janvier 2002 peut être consulté auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, 71 bis allées Jean Jaurès à Toulouse, ainsi qu'auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 7 allées Mortarieu à Montauban

---

**Arrêté n° 03.ARH/CS du 10 janvier 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire de psychiatrie**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Arrête :

**Article 1er :** Le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie est détaillé en annexe par groupe de secteurs psychiatriques.

**Article 2 :** Dans la région Midi Pyrénées, les besoins de la population sont satisfaits en psychiatrie générale, excepté sur les secteurs de la Haute-Garonne et du Gers pour l'indice global.

**Article 3 :** Des besoins non satisfaits apparaissent en psychiatrie infanto juvénile :  
pour l'indice global sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers et de Tarn-et-Garonne,  
pour l'indice partiel sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute-Garonne et du Gers.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 janvier 2002

*Le Directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation*  
Pierre Gauthier

---

Le bilan de la carte sanitaire annexé à l'arrêté n°03-ARH/CS du 10 janvier 2002 peut être consulté auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, 71 bis allées Jean Jaurès à Toulouse, ainsi qu'auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 7 allées Mortarieu à Montauban

---

**Arrêté. n° 05 ARH/CS du 10 janvier 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Arrête :

**Article 1er :** Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale est détaillé en annexe.

**Article 2 :** Dans la Région Midi Pyrénées les besoins non satisfaits de la population régionale sont :

Néonatalogie simple : 1  
Soins intensifs de néonatalogie : 11  
Réanimation néonatale : 2

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction

Fait à Toulouse, le 10 janvier 2002

LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE - BILAN

ETABLISSEMENTS	REANIMATION NEONATALE	SOINS INTENSIFS NEONATAUX	NEONATOLOGIE (n° 51)
09-CHIVA à SAINT JEAN DE VERGES(FOIX)			4
12-CENTRE HOSPITALIER RODEZ		6	6
31-C.H.U. Site HOPITAL DES ENFANTS(futur site Hôpital Femme Mère Couple)	16	20	21
-CLINIQUE SARRUS TENTURIERS TOULOUSE			6
-CLINIQUE AMBROISE PARE TOULOUSE			6
32-CENTRE HOSPITALIER D'AUCH			4
46-CENTRE HOSPITALIER CAHORS			4
65-CHIC TARBES VIC ou BIGORRE		3	9
81-CHIC CASTRES MAZAMET			6
-CENTRE HOSPITALIER D'ALBI			6
82 -CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN			8
TOTAL	16	29	80

PÉRIODE DE RECEPTION DES DEMANDES DU 1<sup>er</sup> FEVRIER AU 31 MARS 2002

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 23 octobre 2001 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Garonne-Périgord à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

Le Premier ministre,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup> : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Garonne-Périgord, agréée par arrêtés des 2 mars 1963 et 24 août 1988, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 30 octobre 1996 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à l'exclusion :  
des zones urbaines, telles que ces zones sont inscrites aux documents d'urbanisme rendus publics ;  
des zones d'aménagement concerté.

Dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ainsi que dans les zones d'urbanisation future, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si le droit de préemption prévu aux articles L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme, n'a pas été lui-même exercé par son titulaire.

Article 2 : La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Garonne-Périgord est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne est fixée à 50 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC. En outre, dans le département de Tarn-et-Garonne, elle est fixée à 10 ares dans les communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin.

Ce seuil est ramené à zéro :

dans les zones naturelles dites « zones NC », telles qu'elles sont définies à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et telles qu'elles sont inscrites aux plans d'occupation des sols rendus publics ;

dans les zones à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (zones dénommées ND) ;  
dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre Ier (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

**Article 3 :** La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Garonne-Périgord est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L.143-12 du livre Ier (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Dordogne

Communes de Montpazier et de Périgueux.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

**Article 5 :** Le ministre de l'Agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2001

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Jean Glavany

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir dix postes d'infirmiers au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 mars 2002 en vue de pourvoir dix postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au

1<sup>er</sup> janvier 2001 (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de l'affichage dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier  
15, rue Gambetta - BP 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).